



Assemblée générale

Distr. générale
29 février 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Étude du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme*

Résumé

Dans la présente étude, menée en application de la résolution 13/23 du Conseil des droits de l'homme, le Comité consultatif examine les moyens de renforcer la coopération dans le domaine des droits de l'homme, en tenant compte des vues formulées dans le rapport de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/13/19) et de celles des États et des parties prenantes intéressées, et soumet des propositions à ce sujet.

* Soumission tardive.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–6	3
II. Les textes de base sur la coopération internationale dans le domaine des droits de l’homme	7–25	4
A. La coopération internationale dans la Charte des Nations Unies.....	8–11	4
B. La coopération internationale dans les textes généraux de l’Assemblée générale.....	12–13	5
C. La coopération internationale dans les textes spécifiques relatifs aux droits de l’homme	14–25	6
III. Les enjeux de la coopération internationale dans le domaine des droits de l’homme	26–56	10
A. Les multiples facettes de la coopération internationale	28–39	10
B. La coopération internationale en matière de droits de l’homme	40–50	13
C. La coopération internationale et les droits de l’homme	51–56	15
IV. Les perspectives	57–60	16

I. Introduction

1. La résolution 13/23 du Conseil des droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, présentée par l'Égypte au nom du Mouvement des pays non alignés et adoptée sans vote, «[r]éaffirme que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe au premier chef aux États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale» (par. 1). S'adressant à tous les acteurs du système international, elle met l'accent sur la dimension juridique de «la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international» (par. 6) pour ce qui est de la prévention, du renforcement des capacités et de l'assistance technique (par. 8). *In fine*, la résolution prie de manière spécifique «le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'étudier les moyens de renforcer la coopération dans le domaine des droits de l'homme» (par. 14), de faciliter les échanges d'informations et de meilleures pratiques à cet égard, en tenant compte «des vues» des «États et des parties prenantes intéressées», et de soumettre des propositions au Conseil à sa dix-neuvième session.

2. À cet effet, le 30 décembre 2009, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a remis son rapport sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/13/19), en application de la résolution 10/6 du Conseil des droits de l'homme. Mais force est de reconnaître qu'à ce stade exploratoire, quel que puisse être l'intérêt des premières contributions reçues, avec huit réponses d'États membres (Algérie, Bahreïn, Burkina Faso, Iraq, Jordanie, Monaco, Serbie et Ukraine), une réponse du Saint-Siège, et les réponses du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de deux institutions nationales (Jordanie, Qatar) et d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales – soit une quinzaine de réponses, toutes catégories confondues – les consultations entreprises restent limitées.

3. Pour donner effet à la résolution 13/23, le Comité consultatif, aux termes de sa recommandation 5/4, a mis en place un Groupe de rédaction présidé par M. Seetulsingh qu'il a chargé de conduire des études préliminaires sur la question en amont de la discussion de fond prévue à sa sixième session, en janvier 2011. C'est dans cette perspective que M. Decaux, en sa qualité de Rapporteur du Groupe de rédaction a établi un premier document de travail (A/HRC/AC/6/CRP.4), visant à préciser les bases juridiques de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et à présenter les enjeux d'une problématique centrée sur la dialectique entre ces deux notions. À sa sixième session, aux fins de préciser l'esprit de son mandat, le Groupe de rédaction a tenu une réunion informelle à laquelle participait l'auteur de la résolution 13/23 pour préciser l'esprit de son mandat. Le Groupe a examiné le document de travail présenté par le Rapporteur, puis ce document a fait l'objet d'un débat public au sein du Comité consultatif. Le Comité consultatif a adopté la recommandation 6/4 en date du 21 janvier 2011. Il a pris bonne note des discussions préliminaires et demandé qu'un document révisé lui soit présenté à sa septième session. Par ailleurs, le Comité consultatif a pris acte de la décision du Groupe de rédaction d'établir un questionnaire qui permettra, le moment venu, une large consultation de toutes les parties prenantes.

4. À sa seizième session, le Conseil des droits de l'homme a adopté sans vote la résolution 16/22 du 25 mars 2011 présentée par l'Égypte au nom du Mouvement des pays non alignés. Dans cette résolution, qui reproduit la résolution 13/23 dans ses grandes lignes, les États, les mécanismes et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des

Nations Unies sont invités à demeurer attentifs à l'importance de la «coopération mutuelle, de la compréhension et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme» (par. 14). Dans sa résolution, le Conseil des droits de l'homme prend note du fait que le Comité consultatif tient des discussions pour mettre en œuvre le mandat qui lui a été confié, en explorant «les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément à la résolution 13/23 du Conseil en date du 26 mars 2010» (par. 15). Sans fixer de délai explicite au Comité consultatif, le Conseil des droits de l'homme indique qu'il poursuivra l'examen de la question en 2012.

5. Au cours de la septième session du Comité consultatif, Madame Boisson de Chazournes a été nommée Rapporteuse du Groupe de rédaction. Le Président du Groupe de rédaction, M. Seetulsingh, a présenté le rapport de son Groupe. Après avoir débattu du rapport, le Comité consultatif a chargé le Groupe de rédaction de lui présenter un rapport final à sa huitième session. Le 1^{er} septembre 2011, un questionnaire a été envoyé par le secrétariat du Comité consultatif. En octobre 2011, une dizaine de contributions ont été reçues. Huit États membres (Cameroun, Cuba, France, Grèce, Honduras, Iraq, Serbie et Uruguay) et un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont fait parvenir leurs observations et commentaires au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

6. À sa huitième session, le Comité consultatif a examiné et entériné la présente étude, pour qu'elle puisse être soumise au Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session.

II. Les textes de base sur la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

7. À défaut de pouvoir citer l'ensemble des références qui figurent dans le droit onusien, un rapide survol s'impose. Par exemple, le préambule de la résolution 13/23 comporte lui-même de nombreux renvois. Cependant, à ce stade, il s'agit avant tout de préciser le cadre juridique de la coopération internationale dans le système des Nations Unies. Il conviendrait de compléter ce survol en intégrant la pratique des autres organisations internationales, notamment sur le plan régional, mais aussi l'expérience découlant des accords de coopération, tant des traités multilatéraux que bilatéraux.

A. La coopération internationale dans la Charte des Nations Unies

8. La coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est depuis toujours une composante importante de la mission de l'Organisation des Nations Unies (ONU). La Charte précise qu'un des buts des Nations Unies est de «[r]éaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion» (art. 1, par. 3). L'Article 13 précise que:

«L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de:

- a) Développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification;
- b) Développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé

publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.»

9. De la même façon, le chapitre IX de la Charte, consacré à la «[c]oopération économique et sociale internationale», dispose aux Articles 55 et 56 que «[l]es Membres s'engagent [...] à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation» (art. 56) pour atteindre les buts précités, notamment «le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion» (art. 55 c). Le même chapitre prévoit une coordination entre les institutions spécialisées (art. 57 et suivants). Enfin, la Charte intègre expressément la consultation des «organisations non gouvernementales» dans les questions relevant des compétences du Conseil économique et social (art. 71).

10. Ces dispositions montrent clairement que le champ de la coopération internationale est plus vaste que le domaine des droits de l'homme, *stricto sensu*, et en même temps que cette vision large de «la coopération économique et sociale» fait toute sa place aux droits de l'homme, invitant à une dialectique permanente entre la résolution des «problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire» et le renforcement des droits de l'homme, mais aussi entre la coopération politique et le «développement progressif du droit international», notamment la codification du droit international des droits de l'homme. De même, le lien de voisinage établi entre culture, éducation et droits de l'homme mérite d'être souligné. Cette coopération tous azimuts renforce et intègre la dimension des droits de l'homme, qui en constitue une composante sinon une condition.

11. L'inscription des droits de l'homme dans le champ plus large de la coopération internationale va de pair avec la prise en compte de multiples acteurs. D'emblée, la Charte vise à la fois les États Membres et les Nations Unies en tant que telles tout en soulignant l'articulation complexe de la relation qui s'instaure entre l'ONU et les États, compte tenu que ces derniers sont tenus de faire preuve de coopération à l'égard de l'ONU, au niveau tant bilatéral que multilatéral. On peut en déduire que les États Membres doivent également coopérer entre eux, «tant conjointement que séparément», dans un cadre relationnel tout autant qu'institutionnel. En outre, cette coopération multilatérale est ouverte aux institutions spécialisées et aux organisations régionales, même si on ne parle pas encore de «*multi-multilatéralisme*». Enfin, elle doit tenir compte des acteurs non étatiques, notamment les organismes de la société civile, les organisations non gouvernementales et les fondations, ou du monde des affaires, les entreprises et les syndicats. La coopération internationale est donc devenue à la fois supra-étatique, interétatique et infra-étatique avec le développement récent de la coopération décentralisée, mettant en présence les régions et les pouvoirs locaux, mais encore, notamment, transnationale.

B. La coopération internationale dans les textes généraux de l'Assemblée générale

12. Dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, l'Assemblée générale a adopté, dans le contexte de la coexistence pacifique, la «Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies» (ci-après dénommée «Déclaration de 1970»). Sept principes de base sont développés, à savoir le principe de non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, le principe de règlement pacifique des différends, le principe relatif au «devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte», l'égalité de droits des peuples et leur droit de disposer d'eux-mêmes, le principe d'égalité souveraine des États et le principe que les États remplissent «de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte». Le quatrième

principe porte sur «[l]e devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte».

13. Ce «devoir» est précisé dans le texte de la Déclaration: «Les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économique internationaux, ainsi que le bien-être général des nations et une coopération internationale qui soit exempte de discrimination fondée sur ces différences». À cette fin, *inter alia*: «b) Les États doivent coopérer pour assurer le respect universel et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes». On doit noter – puisque la résolution 6/30 nous demande d'intégrer une perspective sexospécifique – que la Déclaration de 1970, qui paraphrase le plus souvent les textes fondamentaux de la Charte, gomme ici toute référence à la discrimination fondée sur le sexe et au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. Les différents champs de la coopération sont envisagés, «dans les domaines économique, social et culturel», notamment les «efforts pour promouvoir la croissance économique dans le monde entier, particulièrement dans les pays en voie de développement».

C. La coopération internationale dans les textes spécifiques relatifs aux droits de l'homme

a) La Charte internationale des droits de l'homme

14. Dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui se fonde elle-même sur les obligations de la Charte, il est rappelé dès le préambule «que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales». La Déclaration vise surtout la face interne des droits de l'homme, même s'il est précisé dans son article 26, paragraphe 2, que l'éducation «doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix». Par ailleurs, l'article 28 souligne que «[t]oute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet». Mais ce sont les deux Pactes qui donnent toute sa portée à l'engagement de coopération au service des droits de l'homme.

15. Ainsi, en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, «[c]haque des États Parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus...» (art. 2, par. 1). De manière plus spécifique encore, s'agissant du «droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim», le Pacte prévoit que les États «adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets» (art. 11, par. 2). De même, les États «reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture» (art. 15, par. 4). On ne trouve pas les mêmes formulations dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, hormis dans les dispositions de l'article premier, commun aux deux Pactes, qui visent la libre disposition des ressources naturelles «sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international». Au-delà de «l'assistance et de la coopération internationales» expressément

énoncées lorsqu'il s'agit des droits économiques, sociaux et culturels, ne doit-on pas considérer que tous les droits de l'homme peuvent bénéficier de la coopération internationale, à commencer par la coopération juridique et l'assistance technique en matière d'éducation et de formation professionnelle des personnels publics?

b) Les autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

16. Dans certains traités, des dispositions expresses visent la coopération des autorités nationales avec les Nations Unies. C'est le cas de l'article 35 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 qui mentionne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Mais c'est surtout dans les traités les plus récents que l'on trouve une référence explicite à la coopération. Le dernier alinéa du préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 reconnaît «l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement», soulignant ainsi le lien étroit entre coopération et développement. L'article 45 précise que «[p]our promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention», les institutions spécialisées, telles que l'UNICEF, ont le droit de participer au suivi exercé par le Comité des droits de l'enfant.

17. La formule du préambule de la Convention se retrouve transposée dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées qui reconnaît à son tour «l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement». L'article 32 porte sur la «coopération internationale», considérée dans une acception substantielle très large et non plus sous le seul angle des institutions spécialisées:

«1. Les États Parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion, à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts de la présente Convention, et prennent des mesures appropriées et efficaces à cet égard, entre eux et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées. Ils peuvent notamment prendre des mesures destinées à:

a) Faire en sorte que la coopération internationale – y compris les programmes de développement international – prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible;

b) Faciliter et appuyer le renforcement des capacités, notamment grâce à l'échange et au partage d'informations, d'expériences, de programmes de formation et de pratiques de référence;

c) Faciliter la coopération aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques;

d) Apporter, s'il y a lieu, une assistance technique et une aide économique, y compris en facilitant l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance et en opérant des transferts de technologie.

2. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de l'obligation dans laquelle se trouve chaque État Partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.»

18. Par ailleurs, l'article 37, intitulé «Coopération entre les États Parties et le Comité», énonce au paragraphe 2 que le Comité doit porter attention «aux moyens de renforcer les capacités nationales aux fins de l'application de la présente Convention, notamment par le biais de la coopération internationale», juxtaposant ainsi deux formes très différentes de

coopération. De même, dans l'article 38 consacré aux «[r]apports du Comité avec d'autres organismes et organes», il s'agit également de «promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine qu'elle vise».

19. Autrement dit, la coopération est prise dans toutes ses dimensions. Il s'agit aussi bien de la coopération entre les États que de la coopération entre ceux-ci et les organisations internationales, de la coopération interinstitutionnelle tout autant que de la coopération avec la société civile. Bien plus, l'article 32 décrit les modalités de la coopération, en visant tour à tour le «développement international», le «renforcement des capacités» et le partage des meilleures pratiques, «l'accès aux connaissances scientifiques et techniques», l'«assistance technique», l'«aide économique» et les «transferts de technologie». La plupart de ces termes impliquent une forme de solidarité qui peut être Nord-Sud, mais aussi Sud-Sud. L'article 32, paragraphe 2, vient rappeler que cette exigence de coopération internationale n'exonère pas l'État de sa responsabilité première. Le schéma particulièrement précis ainsi établi dans la Convention précitée pourrait servir de grille de lecture à des traités plus anciens.

c) La Déclaration et le Programme d'action de Vienne

20. La Déclaration de Vienne a marqué un tournant, en explicitant la place de la coopération internationale dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Après avoir rappelé l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, le préambule met l'accent sur «la détermination de la communauté internationale [...] dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales». Dès le paragraphe 1, alinéa 2, de la première partie de la Déclaration, la Conférence souligne, après avoir rappelé les engagements internationaux des États, «que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est essentiel pour que les objectifs de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement atteints». Par ailleurs, aux termes du paragraphe 4, «[l]a promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent être considérées comme un objectif prioritaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à ses buts et principes, eu égard en particulier à l'objectif de coopération internationale. Eu égard à ces buts et principes, la promotion et la protection de tous les droits de l'homme est une préoccupation légitime de la communauté internationale». À côté d'une coopération technique, visant essentiellement le développement, la Déclaration fait toute sa place à une coopération politique intégrant la protection de l'ensemble des droits de l'homme. Le paragraphe 10 rappelle que «[l]es États devraient coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent. La communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour éliminer ces obstacles et réaliser le droit au développement». À un autre niveau, les États et les organisations internationales doivent agir «en coopération avec les organisations non gouvernementales» (par. 13).

21. Sur un plan plus concret, la section C de la deuxième partie intitulée «Coopération, développement et renforcement des droits de l'homme» donne «la priorité à une action nationale et internationale visant à promouvoir la démocratie, le développement et les droits de l'homme» (par. 66). Les mesures évoquées au paragraphe 67 concernent le «renforcement d'une société civile pluraliste» et l'assistance électorale, mais aussi les structures nationales, notamment les établissements pénitentiaires et la formation des avocats et des magistrats. Par ailleurs, il est souligné au paragraphe 74 que «[l]es organismes de coopération pour le développement devraient être conscients des relations d'interdépendance entre développement, démocratie et droits de l'homme, chacun de ces éléments contribuant à renforcer l'autre. La coopération doit être fondée sur le dialogue et la transparence».

d) La Déclaration et le Programme d'action de Durban

22. Le texte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban comporte lui aussi de nombreux appels à la coopération internationale. Il y est réaffirmé «l'importance d'un élargissement de la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée». Dans sa conception large, la Déclaration de Durban évoque aussi bien «la coopération, le partenariat et l'intégration» que «l'esprit de solidarité et de coopération internationale» ou la «coopération entre les nations et la paix». Ainsi, la stratégie adoptée fait toute sa place à la coopération: «Nous sommes conscients de l'importance que revêt la coopération entre les États, les organismes internationaux et régionaux compétents, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et les particuliers dans la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et reconnaissons que pour aboutir il faut que soient spécialement pris en considération les griefs, les opinions et les exigences des victimes de cette discrimination» (par. 110). De même qu'il est préconisé une «coopération avec les groupes de population concernés», la coopération vise également le renforcement des mécanismes internationaux, la «coopération bilatérale, régionale et internationale» (par. 60), tout comme la coopération avec les organisations non gouvernementales (par. 69) ou le développement des institutions nationales (par. 91 c).

e) La coopération dans le nouveau mandat du Conseil des droits de l'homme

23. L'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 met fréquemment l'accent sur la coopération. Dans le préambule de cette résolution, l'Assemblée générale souligne «que la promotion et la défense des droits de l'homme doivent être fondées sur les principes de la coopération et du dialogue authentique et tendre à renforcer l'aptitude des États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains». Le Conseil des droits de l'homme lui-même doit s'inspirer, entre autres principes devant guider son action, «du dialogue et de la coopération constructifs» (par. 4). Quant à l'Examen périodique universel, c'est «une entreprise de coopération fondée sur un dialogue» (par. 5). Plus généralement, la mission confiée au Conseil est notamment: «f) De concourir, à la faveur du dialogue et de la coopération, à prévenir les violations des droits de l'homme et d'intervenir promptement en cas d'urgence dans le domaine des droits de l'homme; [...] h) D'œuvrer en étroite coopération avec les gouvernements, les organisations régionales, les organismes nationaux de défense des droits de l'homme et la société civile dans le domaine des droits de l'homme».

24. La résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme reprend à son tour ces grandes orientations. Aux termes de la résolution précitée, l'Examen périodique universel vise le «[s]outien à la coopération pour la promotion et la protection des droits de l'homme» (par. 4 e) et l'«[e]ncouragement à coopérer et à dialoguer sans réserve avec le Conseil, les autres organes relatifs aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme» (par. 4 f). L'objectif poursuivi est le renforcement de la coopération en matière de droits de l'homme (par. 27 c). On peut noter que le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution, retient également l'hypothèse de la «non-coopération persistante» d'un État dans le cadre de l'Examen périodique universel (par. 38). S'agissant de la procédure de réclamation dont le caractère confidentiel doit «renforcer la coopération avec l'État intéressé» (par. 86), le cas d'une «non-coopération manifeste et sans équivoque» est lui aussi envisagé (par. 104). Mais la tonalité générale reste le «dialogue et [...] la coopération constructifs à l'échelle internationale» pour une rationalisation des mandats (par. 54). À fortiori, les mandats par pays sont passés au crible de «[la] coopération et [du] dialogue authentique» (par. 63), même si l'absence de coopération de l'État visé est prise en compte (par. 64).

25. Des formules encore plus générales figurent dans la résolution 60/1 de l'Assemblée générale, qui vise notamment à «encourager la tolérance, le respect, le dialogue et la coopération entre les différentes cultures, civilisations et populations» (par. 14). Elles trouvent leur écho dans l'alinéa du préambule de la résolution 13/23 du Conseil des droits de l'homme qui réaffirme «que le dialogue entre religions, cultures et civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière», avant d'insister «sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme». La coopération prend ainsi une dimension culturelle sans perdre sa portée première. Comme il est énoncé au paragraphe 32 (dernier paragraphe) de la Déclaration du Millénaire: «l'Organisation des Nations Unies est le lieu de rassemblement indispensable de l'humanité tout entière où nous nous efforçons de concrétiser nos aspirations universelles à la paix, à la coopération et au développement. Nous nous engageons donc à accorder un soutien indéfectible à la réalisation de ces objectifs communs et nous nous déclarons résolus à les atteindre».

III. Les enjeux de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

26. Ce rapide survol montre clairement la diversité des significations données à la notion même de coopération. Avant même de chercher à examiner la portée juridique d'un concept «attrape-tout», renvoyant à des acteurs, des domaines et des registres très divers, il conviendrait de le différencier des termes voisins. Les textes cités multiplient les synonymes, et ciblent notamment le «dialogue constructif» ou la «participation». Bien plus, l'idée peut être sous-jacente, sans que le mot «coopération» apparaisse en tant que tel, lorsqu'il s'agit de mobiliser les efforts de toutes les parties prenantes. Les travaux parallèles du Comité consultatif sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, en vertu de la résolution 8/5 du Conseil des droits de l'homme, ou sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, en vertu des résolutions 9/2, 12/9 et 15/13 du Conseil des droits de l'homme, tout comme les travaux de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, restent particulièrement pertinents à cet égard.

27. Même si une typologie est encore prématurée, il est nécessaire d'esquisser une grille de lecture systématique pour essayer de tenir compte de l'ensemble des paramètres en présence. C'est ensuite seulement qu'il sera possible d'envisager une approche du sujet non plus statique, mais dynamique, visant à identifier les meilleures pratiques pour renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. Ces pratiques sont identifiées et disséminées par des études et des rapports, mais aussi par des visites d'experts. L'Examen périodique universel et les relais d'échange et autres plates-formes informatives qui existent aux niveaux national, régional et international permettent également leur diffusion.

A. Les multiples facettes de la coopération internationale

a) Les sujets de la coopération internationale

28. Le premier paramètre à prendre en compte est la multiplicité des acteurs concernés. Dans un premier temps, avec la Charte des Nations Unies de 1945, la coopération internationale s'entend des obligations des États membres à l'égard de l'Organisation et corrélativement des relations des États entre eux. On est à la croisée du droit interétatique et du droit de l'Organisation. Cette démarche est logique dans la mesure où l'Organisation est elle-même une entreprise de coopération, les États agissant pour dans but commun dans le

cadre de la Charte constitutive. En ce sens, la coopération est un «devoir» qui oblige les États Membres du fait même de leur adhésion, en tant qu'États pacifiques «qui acceptent les obligations de la présente Charte et [...] sont capables de les remplir et disposés à le faire» (Charte, art. 4, par. 1). À ce niveau de principe, la coopération n'est pas un simple geste politique de bonne volonté, mais un impératif juridique de bonne foi. Il y a un lien étroit entre le devoir de coopérer et l'engagement de remplir de bonne foi les obligations assumées conformément à la Charte, comme cela était déjà souligné dans la Déclaration précitée de 1970.

29. Ce premier niveau concerne non seulement l'ensemble des organisations de la famille des Nations Unies, y compris les institutions financières, mais aussi les autres organisations internationales et régionales. Cette diversité implique une coopération entre les organisations internationales, comme entre leurs institutions et leurs organes. À différentes échelles, on retrouve une nécessaire coopération entre organisations internationales et États membres, obéissant à un impératif de cohérence, de synergie et d'efficacité. Parler de multi-multilatéralisme souligne assez le défi d'une telle entreprise, tant les pesanteurs institutionnelles et sociologiques sont fortes.

30. En dehors même de cette dimension supranationale, la coopération met également en présence les États et les groupes d'États dans leurs relations interétatiques, qu'elles soient bilatérales ou multilatérales. C'est sans doute sur ce terrain que la recherche des meilleures pratiques serait la plus utile. Mais, on l'a noté, la coopération publique s'est elle-même diversifiée, à travers la coopération décentralisée, en mettant en avant les pouvoirs locaux ou la diplomatie parlementaire fondée sur la coopération entre les Parlements nationaux.

31. Il convient de faire une place à part aux institutions nationales de protection des droits de l'homme, ces «acteurs de troisième type» situés au carrefour des pouvoirs publics et de la société civile. Compte tenu de leur indépendance et de leur poids dans le pays même, ces institutions permettent d'élaborer et de mettre en place des mesures qui favorisent une coopération efficace et active entre les multiples acteurs, aux niveaux aussi bien national et régional qu'international.

32. Mais la coopération internationale n'est plus le propre des structures étatiques. Elle a pris une dimension transnationale qui intègre les acteurs économiques que constituent les entreprises et les syndicats, mais aussi les acteurs de la société civile, les organisations non gouvernementales, les associations, les cultes et l'ensemble des courants de pensée. Le partenariat de plus en plus structuré mis en place par l'ONU, et par les autres organisations internationales, avec ces différents acteurs non étatiques ouvre une nouvelle dimension à la coopération internationale. Mais force est de constater que ce partenariat se décline pour les instances internationales davantage en termes d'information, de consultation, de participation, voire de sous-traitance, qu'en termes de codécision, de cogestion ou de coresponsabilité.

33. Reste une dernière dimension, celle des relations entre les acteurs non étatiques qui relèvent du droit international privé et celles qui sont régies par des régimes spécifiques comme dans le cas du sport. À cet égard, la crise mondiale n'a fait que souligner à quel point il est important qu'il y ait soumission des entités privées aux normes internationales, les États ayant l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans discrimination ni sélectivité. On retrouve le risque permanent d'une privatisation du droit international relatif aux droits de l'homme par le biais de normes volontaires venant se substituer à des obligations internationales de caractère *erga omnes* s'imposant à la communauté internationale.

b) Les modalités de la coopération internationale

34. Les objets de la coopération internationale sont aussi variés que ses sujets. C'est le but même de l'organisation internationale. Les champs de la coopération internationale recourent tous les domaines des relations internationales, au-delà des différents domaines de «la coopération économique et sociale» énumérés dans la Charte. Pendant longtemps, la notion de coopération a été associée au développement économique et à l'assistance technique, comme le montrent les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Mais la coopération juridique a pris depuis lors toute sa place dans une conception plus large associant construction de l'État de droit, droits de l'homme et développement, tant au niveau de la formation que de la législation. À un autre niveau, la coopération va de pair avec la codification et le développement progressif du droit international. Les exigences de coopération judiciaire et policière ont également été mises en avant dans la lutte contre le terrorisme. Par ailleurs, la coopération culturelle, qui relève en premier lieu de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), a été notamment marquée par des progrès en matière d'éducation et de formation aux droits de l'homme et de lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination. Les appels plus récents à la coopération entre les civilisations, les cultures et les religions s'inscrivent dans cette logique. Enfin, ces différents volets de la coopération internationale ne seraient rien sans la coopération politique, qui est au cœur de la diplomatie bilatérale ou multilatérale.

35. L'idée de coopération internationale ne saurait se réduire à la juxtaposition des intérêts nationaux ni à la logique des rapports de force. Elle suppose, à tout le moins, trois données de base. Tout d'abord, il doit s'agir d'un véritable partenariat, d'un travail en commun. Ce partenariat entre les États se fonde sur leur égale souveraineté. Mais, comme on le sait, c'est le propre de la souveraineté de s'engager et d'accepter des limites à la souveraineté. Reste qu'il est difficile de concevoir une coopération sans réciprocité, faute de quoi il s'agirait d'une forme d'assistance et non d'une association sur un pied d'égalité. Chaque État doit être pleinement partie prenante de l'entreprise de coopération, et avoir le sens de sa participation et de son adhésion (*ownership*). La coopération internationale entre entités de nature différente, les organisations internationales et les acteurs non étatiques, implique d'autres formes de partenariat fondées sur le respect des compétences et des responsabilités propres à chacun. La notion de coopération ne saurait remettre en cause la neutralité et l'impartialité des mécanismes institutionnels ni celle des procédures d'expertise indépendantes.

36. L'idée de coopération implique également la participation à un processus. Certes, la coopération internationale peut revêtir un caractère d'urgence, face à une catastrophe humanitaire ou un afflux de réfugiés. Cependant, le plus souvent, la coopération s'inscrit dans la durée, dans le «travailler ensemble», par le biais d'une politique ou d'un accord, d'un plan d'action ou d'un programme, en tout état de cause dans un cadre général qui fixe des étapes, des objectifs, des indicateurs et des critères d'évaluation. Autrement dit, la coopération n'est pas un but en soi, elle est seulement un moyen. Elle doit mobiliser les efforts communs pour atteindre des objectifs. La transparence, la responsabilité (*accountability*) et l'évaluation périodique, parties intégrantes de ce processus continu, ont pour objectif de mesurer les résultats obtenus. Les autres modes d'évaluation sont les enquêtes effectuées par des organismes externes et les rapports périodiques.

37. Enfin, l'idée de coopération doit traduire un «idéal commun». Il ne s'agit pas seulement de bon voisinage, de coexistence ou de réciprocité, mais bien du dépassement des intérêts réciproques dans la recherche de l'intérêt général. Coopérer ce n'est pas seulement préférer le dialogue à la confrontation, c'est agir ensemble dans un même but. L'idée de coopération sous-entend l'existence d'une communauté internationale transcendant les relations interétatiques. C'est sur ce terrain que la coopération

internationale en matière de droits de l'homme trouve toute sa signification, dans la mesure où elle devient inséparable de la mise en œuvre de l'idéal commun défini par la Charte des Nations Unies de 1945 et par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. À défaut d'une communauté internationale en gestation, les États Membres ont la responsabilité solidaire d'assurer la garantie collective des droits ainsi solennellement proclamés.

38. Reste à savoir comment ces principes de logique juridique, qui découlent de l'idée même de coopération internationale, trouvent leur prolongement sur le terrain du droit positif. L'Article 56 de la Charte consacre l'obligation pour les États Membres d'«agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation» pour atteindre les buts préalablement énoncés, et notamment «le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion» (art. 55 *c*).

39. C'est dans ce cadre général que d'autres obligations spécifiques ont pu être mises au point concernant d'autres protagonistes ou des formes particulières de coopération internationale. C'est le cas des engagements assumés au sein d'autres organisations internationales, notamment sur le plan régional, ou au travers des réseaux découlant des traités bilatéraux d'amitié et de coopération. La définition stricte de la coopération internationale, et les obligations juridiques qui en découlent, ne doivent pas conduire à négliger pour autant une conception plus large de la coopération. On l'a dit, la coopération ne saurait être réduite à un simple appel au dialogue et à la coexistence, ni à une opposition entre la compréhension et la confrontation. Cependant, l'établissement d'un dialogue peut être un premier pas concret vers une coopération véritable.

B. La coopération internationale en matière de droits de l'homme

40. C'est sur ce terrain que doivent être recherchées en priorité les meilleures pratiques visant au renforcement de la coopération internationale, même si elles ne correspondent pas nécessairement à toutes les composantes de l'idéal-type qui vient d'être défini, et même si elles se bornent le plus souvent à favoriser «l'effectivité» universelle du système mis en place. Il s'agit non seulement de cibler la promotion des droits de l'homme, mais aussi de prendre en compte leur protection effective. En fait, c'est l'ensemble de la diplomatie des droits de l'homme qui doit être ciblé, les politiques juridiques des États et les programmes d'action des organisations internationales compris, afin de développer une véritable stratégie collective en faveur des droits de l'homme.

41. Le premier impératif devrait être l'application universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, conformément à l'objectif fixé lors de la Conférence mondiale de Vienne sur la question. À cet égard, le vingtième anniversaire de la Conférence pourrait être l'occasion de dresser un bilan des engagements pris. La ratification universelle devrait être accélérée, et il conviendrait de cibler les efforts de sensibilisation pour éliminer les ultimes obstacles à une universalité effective. De même, le «dialogue réservataire» devrait être encouragé, afin d'engager les États à retirer les réserves inutiles, et surtout à éviter le dépôt de réserves contraires au but et à l'objet des traités. Ces initiatives peuvent être menées à bien dans le cadre onusien, mais aussi sur le plan régional, ou dans le cadre d'un dialogue politique entre les États, comme c'est le cas entre l'Union européenne et la Chine au sujet des pactes internationaux.

42. Au-delà de la ratification des traités et de leurs protocoles facultatifs, la priorité est à l'application effective des traités sur le plan interne, grâce aux efforts de sensibilisation, de formation et d'information. Ces efforts comprennent l'envoi d'experts, l'exécution de projets de renforcement des capacités institutionnelles ou encore des activités d'éducation et de diffusion des connaissances.

43. Un volet encore trop négligé de la coopération internationale est la prise en compte des systèmes régionaux. Outre les rapports présentés par le HCDH, il serait utile que l'ONU favorise les échanges entre les systèmes régionaux en plein essor de manière à mutualiser les expériences et encourager les synergies. Au-delà de la règle technique de la litispendance, une information mutuelle, voire une coordination entre les instances de surveillance à l'échelon universel, régional et national dans le respect des compétences statutaires de chacun, sur le modèle du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ne pourrait que renforcer l'efficacité de la coopération internationale. De même, les expériences associant l'OIT et l'UNESCO à certaines activités de surveillance (*monitoring*) devraient être évaluées de manière à être systématisées, puis étendues aux organisations régionales, le cas échéant. L'expérience d'organisations régionales, comme l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), en matière d'observation électorale et d'observation judiciaire devrait être mise à profit afin de renforcer les standards internationaux et de favoriser la coordination des opérations sur le terrain. Enfin, la participation active des organisations régionales aux travaux des instances onusiennes devrait être revalorisée.

44. Les États doivent également pleinement respecter leur obligation de coopérer avec les instances de surveillance. Il est assez surprenant de constater qu'il reste encore des États Membres qui n'ont pas adressé d'invitation permanente aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales ou qu'un nombre important d'États ne répondent pas aux appels urgents et aux demandes d'information formulés par eux. À un niveau collectif de responsabilité, les États Membres devraient renforcer les moyens humains dont disposent les organes conventionnels pour mener à bien leur mission, qu'il s'agisse de l'examen des rapports périodiques ou des communications individuelles.

45. Un aspect important de la coopération est le suivi des recommandations. Ce suivi exige l'engagement de l'État concerné mais aussi des autres acteurs. Tant la mobilisation et la consultation des acteurs concernés que l'assistance technique et financière sont importantes lors de la mise en œuvre des recommandations. Il est à noter que les recommandations doivent, pour ce faire, être elles-mêmes formulées de manière précise. En outre, la procédure suivie en cas de non-coopération persistante doit être efficace.

46. Parmi les mécanismes d'assistance, on citera le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, créé par le Conseil des droits de l'homme (résolution 6/17) pour aider les pays à mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel.

47. La constatation de défaillances ou de violations devrait entraîner non seulement la condamnation, trop souvent platonique de l'État en cause, mais également des mesures de suivi juridique et d'assistance technique pour permettre une amélioration de la situation sur le terrain, comme c'est le cas dans le cadre des procédures de l'OIT. À fortiori, la réforme de la procédure de plainte devrait permettre au Conseil des droits de l'homme de prendre des mesures efficaces et concrètes, lorsque le Groupe des communications lui transmet des cas de violations systématiques, et d'assumer ainsi une fonction essentielle d'alerte rapide.

48. La coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme existe aussi au niveau de la justice pénale internationale. La coopération des États à l'action de la Cour pénale internationale est à cet égard cruciale pour faciliter la poursuite et la condamnation des crimes visés par le Statut de Rome.

49. Le renforcement de la coopération internationale passe également par un statut consultatif rénové des organisations non gouvernementales. Il est difficile de parler de partenariat lorsque le comité des organisations non gouvernementales est composé uniquement d'États Membres, sans une participation appropriée des organisations elles-

mêmes. Un système mixte, de nature paritaire, ou un véritable tripartisme avec une composante neutre représentée par des experts indépendants, serait une amélioration certaine. L'appel rituel à la participation de l'ensemble des «parties prenantes» ne saurait diluer le rôle irremplaçable des organisations non gouvernementales dans la défense des droits de l'homme à travers le monde. Il conviendrait de rechercher une meilleure synergie avec les organisations non gouvernementales indépendantes dans le partage des informations et des initiatives, par le biais aussi d'actions menées sur le terrain.

50. Enfin, la coopération internationale en matière de droits de l'homme ne relève pas seulement de la diplomatie multilatérale; elle doit aussi intégrer la présence concrète des Nations Unies sur le terrain. À cet égard, la prise en charge effective de la protection et de la promotion des droits de l'homme, y compris du droit humanitaire, par les missions locales du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), par les centres des droits de l'homme créés par le HCDH et par les opérations de maintien de la paix, devrait faire l'objet d'une évaluation systématique. Il est essentiel de fixer dès le départ des objectifs de respect des obligations (*compliance*) afin d'intégrer pleinement les droits de l'homme dans l'action des Nations Unies et surtout d'évaluer les résultats obtenus. Une déclaration solennelle du Secrétaire général de l'ONU réaffirmant formellement l'engagement l'Organisation, en tant que telle, envers les principes et les engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme, constituerait une étape importante pour faire de l'Organisation une partie prenante à part entière par rapport à des normes adoptées sous ses auspices. Cette déclaration permettrait aussi de réaffirmer l'importance des différentes formes de coopération institutionnelle, bilatérale et multilatérale dans le domaine des droits de l'homme.

C. La coopération internationale et les droits de l'homme

51. La prise en compte des droits de l'homme dans le cadre de la coopération internationale ne peut être cantonnée au seul domaine des droits de l'homme. Au-delà du renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, il convient d'envisager la place des droits de l'homme dans l'ensemble des domaines où se joue la coopération internationale, en préconisant une approche transversale, une forme d'intégration (*mainstreaming*). La situation actuelle reste paradoxale puisque, à côté des obligations internationales pesant sur les États et des engagements volontaires assumés par les entreprises dans le cadre du Pacte mondial (*Global Compact*), les organisations internationales restent dans une sorte d'apesanteur, en dehors de tout *corpus* juridique de référence en matière de droits de l'homme. Le fait que les États se trouvent parfois sanctionnés pour l'exécution des décisions obligatoires d'une organisation internationale, alors que cette même organisation échappe à toute mise en cause de sa propre responsabilité, constitue un vide juridique assez peu satisfaisant. Il faut remettre les droits de l'homme au centre de la coopération internationale, en intégrant la problématique des droits de l'homme dans l'ensemble des politiques de coopération.

52. L'impact négatif sur les droits de l'homme de certaines politiques ne saurait être négligé. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déjà prononcé, dans une observation générale, sur les conséquences des sanctions sur «l'effectivité» des droits économiques, sociaux et culturels. Il faudrait élargir cette problématique pour envisager de manière systématique les effets des stratégies d'ajustement structurel, des politiques de coopération internationale ou de certaines formes de conditionnalité sur la jouissance effective des droits de l'homme, notamment par les groupes vulnérables et les personnes marginalisées.

53. Les efforts en faveur du développement durable et les impératifs de sécurité humaine doivent être soutenus. C'est le sens des propositions formulées par le Secrétaire général

dans le rapport intitulé «Dans une liberté plus grande» (A/59/2005), dans lequel il examine le lien étroit qui existe entre sécurité, développement et droits de l'homme. Une initiative commune de l'ONU et de l'OIT serait particulièrement utile pour donner aux droits de l'homme toute leur place dans les projets de reconstruction du système mondial, ébranlé par la crise de 2008, alors que la «globalisation à visage humain» reste une priorité encore trop marginale.

54. Le phénomène migratoire et ses multiples facettes sont actuellement l'objet de l'attention internationale. Les causes historiques, sociales et économiques de ce phénomène sont multiples. La coopération en ce domaine est nécessaire pour que les droits de l'homme soient respectés par les différents États concernés.

55. Par ailleurs, les États doivent favoriser l'émergence de conditions favorables au développement. La mise en œuvre du droit au développement constitue l'un des moyens de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. La mise en œuvre de ce droit au niveau international engage le HCDH et passe, entre autres, par la mise en place de partenariats et de programmes de coopération, notamment dans le domaine technique, ainsi que par des activités informatives et éducatives.

56. Il faudrait également mieux cerner les interrelations entre sécurité humaine et coopération internationale des mesures de confiance et de sécurité, entre le contrôle des armements mais aussi la mise en œuvre du droit humanitaire et de la justice pénale. L'expérience de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), qui dès l'origine a établi un lien étroit entre les questions de sécurité, la coopération et «la dimension humaine», mériterait d'être prise en compte, en vue de rechercher les meilleures pratiques tout en s'interrogeant sur l'importance d'une corrélation (*linkage*) entre droits de l'homme et coopération et les limites d'une telle conditionnalité.

IV. Les perspectives

57. Il est tout d'abord préconisé de se concentrer sur la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, sans aborder à ce stade la place des droits de l'homme dans la coopération internationale, avec notamment la question sensible de la conditionnalité. S'agissant de l'aide internationale au développement, le rôle des droits de l'homme exigerait une évaluation empirique, eu égard en particulier à la portée et aux modalités de cette aide.

58. Il convient de placer l'accent sur le système des droits de l'homme des Nations Unies, même si la coordination au sein de la famille des Nations Unies et la coopération avec les autres organisations internationales et régionales conservent toute leur pertinence et devraient donner lieu à des consultations avec les parties prenantes concernées. De même, la priorité devrait être donnée aux relations entre les États eu égard à leurs obligations en vertu de la Charte, notamment des dispositions des Articles 55 et 56 par lesquels «[l]es Membres s'engagent [...] à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation» pour atteindre les buts énoncés par celle-ci, notamment «le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion». Ces dispositions sont tellement centrales que, dans son commentaire sur la Charte des Nations Unies, Hans Kelsen inscrit tous les développements concernant les droits de l'homme, à commencer par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, dans la rubrique de la «coopération internationale».

59. L'examen des principaux textes de référence montre que l'engagement juridique des États Membres d'«agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation» s'est diversifié et enrichi depuis plus de 60 ans d'existence. L'ensemble des

parties prenantes du système de protection des droits de l'homme est aujourd'hui invité à participer à cette coopération internationale multi-acteurs, dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun. Si, *stricto sensu*, la notion même de coopération internationale traduit la volonté d'agir ensemble, sur un pied d'égalité, en vue d'atteindre un idéal commun, des formes plus vagues de dialogue, de contact et d'échange peuvent être des étapes préliminaires utiles pour favoriser la confiance mutuelle, à condition de ne pas les considérer comme des fins en soi. Ce dialogue ne saurait être monopolisé par les États et devrait prendre en compte toutes les composantes de la société civile, à commencer par les organisations non gouvernementales.

60. Il existe de multiples moyens et mesures susceptibles de contribuer à renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. Ils exigent la participation d'un large spectre d'acteurs aux niveaux international, national et local. La ratification universelle des traités ainsi que leur application effective sur le plan interne doivent être encouragées. Le dialogue entre les États et les instances de surveillance joue également un rôle important. Ces dernières doivent pouvoir disposer des moyens nécessaires.
